

Arrêté du 30 JUIN 2021

**Portant approbation de la modification du plan de prévention
des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues,
de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-11 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R. 151-51 ;

Vu le code des assurances et notamment l'article L.121-16 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.731-3 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange ;

Vu le rapport du 20 juin 2011 de la commission d'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, et notamment sa note concernant le bassin de la Meyne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-093-20-P-0022 en date du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse en date du 21 avril 2021 demandant à informer les agriculteurs concernés par les modifications de zonage réglementaire ;

Vu les avis réputés favorables de la commune d'Orange, de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange, de l'association syndicale autorisée de la Meyne, du syndicat mixte de l'Eygues en Aygues, du syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon, du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte-d'Azur, du conseil départemental de Vaucluse et du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la concertation avec la population menée du 3 mai au 4 juin 2021 sans observation ;

Vu les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la réserve de la chambre départementale d'agriculture, la population -dont les agriculteurs concernés- ayant été informée par différents moyens mis en œuvre dans le cadre de la procédure de modification ;

Considérant que le dossier proposé ne fait l'objet d'aucune modification à la suite des phases de consultation et de concertation avec la population ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : approbation

La modification du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : contenu du dossier

Le dossier du plan approuvé comprend :

- le présent arrêté ;
- un additif au rapport de présentation ;
- la décision de l'autorité environnementale n° F-093-20-P-0022 en date du 23 juin 2020 ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie du zonage réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public à la mairie d'Orange, au siège de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires).

Il servira notamment de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire d'Orange ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange ;
- Monsieur le président du syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon.

ARTICLE 4 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins, en mairie d'Orange, au siège de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et au siège du syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : servitude d'utilité publique

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire d'Orange devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme communal dans un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- ✓ recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- ✓ recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire ;
- ✓ recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le recours contentieux peut être formé :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr » et l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 7 : exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le maire d'Orange, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et Monsieur le président du syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Bertrand CAUME